

GE_GERICHTE DAAJ/80/2015 vom 15. Juli 2015

GE Cour de justice, 2015-07-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAAJ_80_2015

FR: GE_GERICHTE DAAJ/80/2015 du 15 juillet 2015

IT: GE_GERICHTE DAAJ/80/2015 del 15 luglio 2015

Erwägungen

E. 1.1

La décision entreprise est sujette à recours auprès du président de la Cour de justice en tant qu'elle refuse l'assistance juridique (art. 121 CPC et art. 21 al. 3 LaCC), compétence déléguée au vice-président soussigné (art. 29 al. 5 LOJ ; arrêt du Tribunal fédéral 2D_6/2012 du 31 juillet 2012 consid. 2). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC et 11 RAJ).

E. 1.2

En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi.

E. 1.3

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 121 CPC), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd., n. 2513-2515).

E. 2

Aux termes de l'art. 326 al. 1 CPC, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables dans le cadre d'un recours. Par conséquent, les allégués de faits nouveaux et la pièce nouvelle ne seront pas pris en considération. Pour les mêmes raisons, il ne sera pas donné suite à la demande d'apport de la procédure C/_____.

- 5/7 -

AC/1324/2015

E. 3.1

Reprenant l'art. 29 al. 3 Cst., l'art. 117 CPC prévoit que toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance judiciaire à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès. Un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre, et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter ; en revanche, une demande ne doit pas être considérée comme dépourvue de toute chance de succès lorsque les perspectives de gain et les risques d'échec s'équilibrent à peu près ou lorsque les premières sont seulement un peu plus faibles que les seconds. Ce qui est déterminant est de savoir si une partie, qui disposerait des

ressources financières nécessaires, se lancerait ou non dans le procès après une analyse raisonnable. Une partie ne doit pas pouvoir mener un procès qu'elle ne conduirait pas à ses frais, uniquement parce qu'il ne lui coûte rien (ATF 138 III 217 consid. 2.2.4 ; 133 III 614 consid. 5 ; 129 I 129 consid. 2.3.1 ; ATF 128 I 225 consid. 2.5.3). La situation doit être appréciée à la date du dépôt de la requête et sur la base d'un examen sommaire (ATF 138 III 217 consid. 2.2.4 ; 133 III 614 consid. 5). L'absence de chances de succès peut résulter des faits ou du droit. L'assistance sera refusée s'il apparaît d'emblée que les faits pertinents allégués sont invraisemblables ou ne pourront pas être prouvés (arrêt du Tribunal fédéral 4A_454/2008 du 1er décembre 2008 consid. 4.2).

E. 3.2

Dans une procédure de preuve à futur aux fins de déterminer les chances de succès d'un procès (art. 158 al. 1 let. b), le requérant ne risque pas la perte d'un droit, au cas où sa requête de preuve à futur serait rejetée. Une telle procédure ne tend à statuer sur aucun des droits ou obligations (de droit matériel) des parties. Il s'agit uniquement de clarifier, par la preuve, l'existence de certains faits. Pour l'administration séparée de preuves, sans risque de perte d'un droit, telle que celle prévue par l'art. 158 al. 1 let. b CPC, l'octroi de l'assistance judiciaire est exclu (ATF 140 III 12 consid. 3.3 et 3.4).

E. 3.3

En l'occurrence, en ce qui concerne la requête de preuve à futur, la recourante se borne à alléguer que la jurisprudence du Tribunal fédéral selon laquelle l'octroi de l'assistance judiciaire est exclu pour ce type de procédures "n'aurait pas une valeur aussi absolue" que le Vice-président du Tribunal civil lui attribue. La recourante ne démontre toutefois pas en quoi il serait arbitraire d'appliquer cette jurisprudence au cas d'espèce. Son grief sur ce point est donc irrecevable. Concernant la demande de reddition de comptes, les chances de succès de la recourante d'obtenir des renseignements précis ainsi que le dossier médical de son fils sont certes sérieuses. Toutefois, en l'état, la nécessité et l'opportunité d'agir en justice sont douteuses. En effet, à la suite du courrier du conseil de la recourante du mois d'avril

- 6/7 -

AC/1324/2015 2015 et de la relance du 1er juillet 2015, E_____ ont apporté quelques éléments de réponse et une demande de levée du secret médical semble être en cours en vue de pouvoir transmettre à la recourante le dossier médical de son fils. Or, un plaideur raisonnable renoncerait à engager des frais dans une procédure s'il pouvait parvenir au même résultat sans agir en justice. Il n'appartient donc pas à l'État de prendre en charge de tels frais. Compte tenu de ce qui précède, c'est à bon droit que le Vice-président du Tribunal civil a rejeté la demande d'assistance juridique de la recourante. Partant, le recours, infondé, sera rejeté.

E. 4

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). Par ailleurs, il n'y a pas lieu à l'octroi de dépens, vu l'issue du recours, étant rappelé que selon la pratique constante de l'autorité de céans, aucune indemnité de dépens n'est allouée en matière d'assistance judiciaire, notamment au vu du caractère simple et non formel de cette procédure (arrêts publiés DAAJ/34/2013 du 30 avril 2013 consid. 3 ; DAAJ/5/2015 du 5 février 2015 consid. 4). * *

* * *

AC/1324/2015 PAR CES MOTIFS, LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COUR : A la forme :
Déclare recevable le recours formé par A_____ contre la décision rendue le 15 juillet 2015 par le Vice-président du Tribunal civil dans la cause AC/1324/2015. Au fond : Le rejette. Déboute A_____ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours, ni alloué de dépens. Notifie une copie de la présente décision à A_____ en l'Étude de Me Philippe GIROD (art. 137 CPC). Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, vice-président; Monsieur David VAZQUEZ, commis-greffier.

Le vice-président : Jean-Marc STRUBIN

Le commis-greffier : David VAZQUEZ

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.